



## REDACTEUR TERRITORIAL PROMOTIONS INTERNES AU CHOIX

- *La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 39 ;*
- *Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié portant conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;*
- *Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, et notamment son article 9 ;*
- *Le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et notamment ses articles 7, 8 et 27 ;*
- *Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 portant formation d'intégration et de professionnalisation ;*

### Rappel

La présentation d'un agent à la promotion interne relève de la compétence de l'autorité territoriale : il s'agit d'une démarche facultative, sachant qu'un agent peut réunir à titre personnel les conditions légalement requises, sans pour autant être présenté par son autorité territoriale.

### Conditions

Les promotions internes 2017 au grade de rédacteur territorial au choix, sont ouvertes :

- ❖ pour **8 postes** à l'attention des adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> classe, qui comptent 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement, et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation ;

- ❖ **des postes** sont ouverts à l'attention des adjoints administratifs principaux de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> classe, qui comptent 8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au moins au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants, et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation ;
- ❖ **des postes** sont ouverts à l'attention des lauréats des examens professionnels obtenus avant le 1<sup>er</sup> août 2012 (examen professionnel au titre du a ou du b de l'article 6-I de l'ancien statut particulier des rédacteurs (décret n° 95-25 du 10-01-1995), et ayant accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation ;

## Procédure

Les collectivités souhaitant présenter un agent sont invitées à retirer le dossier auprès du Centre de Gestion.

Le dossier doit être complété par l'agent, relu par l'autorité territoriale, qui vérifie l'exactitude de l'écrit, et joint son rapport signé.

Le dossier doit être retourné au Centre de Gestion avant la date limite du **17 juillet 2017 à 16 heures**.

Les dossiers seront ensuite soumis pour avis à la commission administrative paritaire de catégorie B dans les meilleurs délais.

A l'issue, et au vu de l'avis exprimé, les listes d'aptitudes seront établies par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Ces listes d'aptitude ont une validité nationale d'une durée de quatre ans, soit en pratique deux ans, renouvelable deux fois, à la demande du lauréat non recruté pendant ce délai.

## Stage

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude après promotion interne et recrutés par une collectivité, sont nommés stagiaires pour six mois.

Pendant la durée du stage, ils sont placés en détachement.

A titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut prolonger la période de stage pour une durée maximale de 4 mois.